

**COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS**



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

**Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :
15**

**Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :
14**

**Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :
12**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 octobre 2022

L'an deux mille vingt deux

Le sept octobre

le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

Etaient présents :

M. Guy SCHMITT, Maire
MM. Rodney BOBE, Alain VON WIEDNER, Adjoint au Maire

Mme Charlotte GANGLOFF, Agnès GOEFFT et Elodie KLUGESHERZ

MM. Jean-Claude REGIN et Gabriel ZERR

Absents excusés :

Mme Dominique KOBİ
MM. Roger JACOB, Tanguy KARTNER, Nicolas WEBER et Michel WILT

Absents non excusés :

M. Jérôme BARTH

Procurations :

M. Michel WILT pour le compte de M. Guy SCHMITT
M. Roger JACOB pour le compte de Mme Agnès GOEFFT
M. Tanguy KARTNER pour le compte de M. Gabriel ZERR
M. Nicolas WEBER pour le compte de M. Rodney BOBE

N° 01/05/2022 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Conseil Municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L2121-15 de Code Général des Collectivités Territoriales,

ET APRES en avoir délibéré,

DESIGNE

Alain VON WIEDNER, Adjoint au Maire, Secrétaire de séance.

N° 02/05/2022 MISE A DISPOSITION DE L'« ARCHIVISTES ITINERANTS » DU CENTRE DE GESTION 67 – CDG 67
AUTORISATION DE PROCEDER A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Suite aux divers déménagements depuis quelques années, la salle des archives située à l'arrière de la salle du Conseil Municipal est aujourd'hui terminée et prête à accueillir les archives communales.

Aussi, une première phase de tri des archives communales avec élimination des archives et dépôt des archives auprès des archives départementales à Strasbourg, il s'avère qu'un complément de travaux d'archivage est nécessaire afin de terminer le classement, l'élimination et le dépôt supplémentaire d'archives aux archives départementales.

Aussi, le Centre de Gestion du Bas-Rhin propose plusieurs formules d'intervention, à savoir :

	Coût d'une journée d'intervention au 14 septembre 2022		350.00 €
Formules de travail	Nombre de jours d'intervention du SAI	Nombre de jours de travail pour le personnel en interne	Coût total pour la collectivité
Estimation Formule 1 « Formation »	2	120	700 €
Estimation Formule 2 « Encadrement des travaux »	15	75	5 250 €
Estimation Formule 3 « Clé en main »	25	0,5	8 750 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition de prestation par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin relative à la mise à disposition d'un archiviste itinérant pour terminer le classement, l'élimination et le dépôt supplémentaire d'archives aux archives départementales.

ET APRES en avoir délibéré,

INDIQUE

Choisir la formule 1 « Formation » cependant augmentée d'une journée soit pour un montant de 1 050 euros.

DEMANDE

Au Centre de Gestion du Bas-Rhin de rédiger la convention de mise à disposition de l'archiviste conformément à la formule retenue.

AUTORISE

L'inscription du montant de la dépense au Budget Primitif 2023.

AUTORISE EGALEMENT

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature de la convention de mise à disposition de l'archiviste itinérant.

**N° 03/05/2022 MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE
EN 2022 – ATTRIBUTION POUR LA DGF 2023**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière notamment les articles L 141-2, L 141-3 relatifs à l'emprise du Domaine Routier Communal,

VU la loi du 17 octobre 1919 sur le Régime transitoire en Alsace et en Lorraine, notamment l'article 3 alinéa 1er sur le maintien des lois et règlements locaux,

CONSIDERANT que le dernier classement des voies communales a été effectué en date du 14 octobre 1998

CONSIDERANT la mise à jour du tableau de classement des voiries communales en date du 3 septembre 2021

VU le tableau de classement des voiries communales (A : Chemins, B : Rues, C : Places) mis à jour

VU le plan des voies communales à l'échelle 1/2000,

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

Le tableau de classement des rues à caractère de rue, à caractère de chemin et à caractère de place annexé à la présente délibération se résumant à

Voies Communales à caractère de PLACES PUBLIQUES :	2 089 m ²
Voies Communales à caractère de RUES :	5 671 ml
Voies Communales à caractère de CHEMINS	0 ml

MENTIONNE

Qu'il y a eu une modification du tableau de classement des rues à caractère de rue, à caractère de chemin et à caractère de place depuis la délibération en 3 septembre 2021, à savoir :

- Création de la rue Saint Marc sur une longueur de 261,00 m
- Requalification de la rue de Biblenheim sur une longueur de 496,00 m

CHARGE

M. Le Maire ou l'Adjoint délégué de transmettre la présente délibération aux services de l'Etat pour notification des surfaces et longueurs des voiries communales.

**N° 04/05/2022 COMPTE RENDU D'ACTIVITE POUR L'EXERCICE 2021
PUBLIE PAR LE CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L5211-39 du Code Général des collectivités territoriales introduit par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

CONSIDERANT le rapport d'activité transmis par le Centre de Gestion du Bas-Rhin

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

du compte rendu d'activité pour l'exercice 2021 publié par le Centre de Gestion du Bas-Rhin

**N° 05/05/2022 REVISION DES TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX
CREATION D'UN PRIX NOUVEAU POUR LA PERTE DE LIVRE DU FOND PROPRE
DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE SOULTZ-LES-BAINS**

TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} NOVEMBRE 2022

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT qu'il nous appartient d'adopter un nouveau tarif pour la perte de livre du fond propre de la Bibliothèque Municipale de SOULTZ-LES-BAINS

APRES en avoir délibéré

DECIDE

De créer un prix nouveau pour la perte de livre du fond propre de la Bibliothèque Municipale de SOULTZ-LES-BAINS d'un montant de 10,00 €.

RAPPELLE

Que le présent tarif sera applicable de plein droit à compter du 1^{er} novembre 2022

**N° 06/05/2022 TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE SISE 32 RUE DE SAVERNE
SOCIETE REFERENCE A COMPTEUR DU 1^{ER} NOVEMBRE 2022
LOCATION SALLE DES COLONNES**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les tarifs de location applicables de la salle polyvalente approuvés par délibération N° 08/06/2021 en date du 3 septembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de délibérer sur toute occupation ne faisant pas l'objet d'une occupation ponctuelle ;

CONSIDERANT la demande de la société REFERENCE, sise 13 rue des Coquelicots à VENDENHEIM, pour la mise à disposition de la salle des Colonnes pour les formations d'assistants maternels en lieu et place de la salle Mossig au Hall des Sports de Sultz-les-Bains, sise 32 rue de Saverne ;

CONSIDERANT l'augmentation des tarifs des fluides actuelle ;

ET APRES en avoir délibéré,

FIXE

Le tarif de location à **110 euros TTC** (charges comprises) par jour de location pour la Salle de Colonnes, sise 32 rue de Saverne à compter du 1^{er} novembre 2022.

PRECISE

Que les charges, à savoir les frais d'électricité, de chauffage et d'ordures ménagères sont incluses dans le tarif ci-dessus précité.

RAPPELLE

Que la **société REFERENCE** sise 13 rue des Coquelicots à VENDENHEIM est dispensée de verser une caution de garantie.

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature de la convention avec la **société REFERENCE**.

**N° 07/05/2022 MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN
DANS LE CADRE DE LA MEDIATON PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code de Justice Administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

CONSIDERANT QUE l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

CONSIDERANT QUE, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

CONSIDERANT QUE l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

le Maire à signer la convention- cadre avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

S'ENGAGE

à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

PARTICIPE

au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

**N° 08/05/2022 MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN
DANS LE CADRE DE LA MEDIATON A L'INITIATIVE DES PARTIES**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code de Justice Administrative et notamment ses articles L.213-5 et L.213-6 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;

VU la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

CONSIDERANT QUE la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

CONSIDERANT qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions ;

CONSIDERANT QUE cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signer une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

le Maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;

S'ENGAGE

à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;

PREND NOTE

que c'est à la collectivité ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;

PREND ACTE

des frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;

PREND ACTE

qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.

**N° 09/05/2022 SUBVENTION POUR UNE CLASSE TRANSPLANTEE
CLASSE TRANSPLANTEE DE L'ECOLE DES PINS DE SOULTZ-LES-BAINS
CLASSE TRANSPLANTEE DU 23 AU 27 JANVIER 2023**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la demande formulée par l'Ecole des Pins de SOULTZ-LES-BAINS relative à une participation de la Commune de Soultz-les-Bains pour un voyage scolaire de 65 élèves de Soultz-les-Bains fréquentant l'Ecole des Pins de SOULTZ-LES-BAINS pour une classe transplantée du 23 au 27 janvier 2023, soit 5 jours.

CONSIDERANT que l'aide sollicitée s'inscrit dans les critères de subventionnement retenus par le Conseil Municipal à savoir un montant de 13 euros par jour et par enfant

CONSIDERANT d'une part que la situation géopolitique mondiale actuelle présente trop d'incertitudes sur les capacités budgétaires de l'année à venir à savoir hausse des charges d'énergie, baisse de la dotation de l'État, ...

CONSIDERANT d'autre part, qu'en 3 ans, l'Ecole des Pins a bénéficié d'autant de subventions pour des classes transplantées ou sorties scolaires (classe de neige, escalade, semaine équitation, ...), que lors des 12 années précédentes,

CONSIDERANT qu'au cumul, cela représente un poids non négligeable à l'échelle d'une mandature sur les finances de la commune.

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

De ne pas donner suite à la présente demande

INDIQUE

Que si toutefois, la conjoncture devait s'améliorer le Conseil Municipal pourrait reconsidérer cette question.

CHARGE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué d'informer le directeur de l'Ecole des Pins de SOULTZ-LES-BAINS.

**N° 10/05/2022 PRIX BALADE DES ENIGMES
LORS DES JOURNEES EUROPEENNES DU PATRIMOINE 2022**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANT le jeu « balade des énigmes » lors des journées européennes du Patrimoine 2022

CONSIDERANT QUE le prix proposé est une entrée au Cinéma du Trèfle de Dorlisheim

VALIDE

pour l'année 2022, le choix du prix à savoir d'une entrée au Cinéma du Trèfle de Dorlisheim pour le jeu « balade des énigmes » lors des journées européennes du Patrimoine 2022

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à engager cette dépense dans le cadre de ces manifestations.

DECIDE DE REMETTRE

Une entrée au Cinéma du Trèfle aux enfants suivants après tirage au sort

BALADE DES ENIGMES 2022

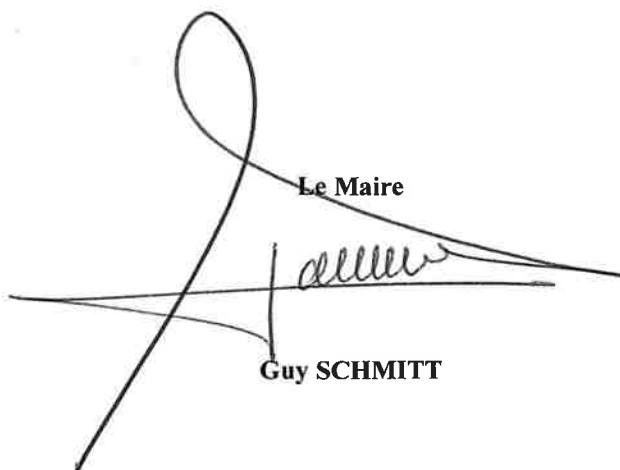
- Louis ARLEN
- Rose ARLEN
- Aude BILDSTEIN
- Ethan FERAT-COMTESSE
- Antoine WEINHARD

Le Secrétaire de Séance



Alain VON WIEDNER

Le Maire



Guy SCHMITT